

*En guise d'introduction*  
**Le mariage mystique du roi**

Yves-Marie BERCÉ

Le passé est un espace infini de la connaissance ; la recherche historique s'efforce d'en éclairer des traits, elle réussit parfois à en élucider certains, parce qu'ils sont d'approche plus facile, bien pourvus de sources. Les cérémonies des sacres des souverains avaient pu relever de cette frange mieux connue, dans la mesure où elles présentaient des faits établis, offraient des certitudes institutionnelles reposant sur des textes normatifs et sur des récits de témoins. Cette belle et trompeuse assurance des historiens anciens tirait sa force du caractère sacré du rite et de son empreinte divine qui semblaient lui accorder une légitimité irréfutable, une stabilité essentielle, une immutabilité éternelle. Par la suite, dès la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, l'affirmation de l'origine naturelle des règles du droit est venue silencieusement intimider les références spirituelles des couronnements. Les érudits ont découvert les variations de gestes supposés éternels. Certes, la très longue histoire de la cérémonie, son prestige politique, son rôle dans la légitimation de l'État demeuraient vénérables, mais les arcanes de leurs rites, le langage mystérieux de leurs symboles avaient perdu une grande partie de leur signification et par voie de conséquence n'attiraient plus l'attention des chercheurs. Ainsi, pendant longtemps ce domaine particulier d'histoire des institutions n'a pas paru digne d'études et capable de renouvellement. La thèse de Marc Bloch en 1924 a brillé d'un éclat isolé. Trente ans plus tard les travaux puissamment originaux d'Ernst Kantorowicz et de Ralph Giesey sont venus d'horizons intellectuels inattendus. Il n'est pas indifférent de voir surgir leurs recherches dans le contexte des universités américaines de ces années-là, où l'histoire du monde commence en 1776 et où le voisinage de cultures indigènes extra-européennes avait orienté les sciences humaines vers des perspectives plus anthropologiques qu'événementielles. À vrai dire, ces modes d'interprétation des coutumes et des liturgies politiques n'étaient pas absents de la vieille Europe, mais ils se trouvaient parfois dévoyés, parasités par les intuitions ou affabulations de folkloristes. Leur attrait pour les comparatismes débridés est souvent fallacieux, les hypothèses des

gnozes occultes ne sont que trop séduisantes. Tant et si bien que ce champ de recherche était, en France, il y a une génération, à peu près laissé à l'abandon et encombré de sables mouvants. Tel était le paysage avant les recherches et les publications de Patrick Demouy, et avant qu'interviennent des colloques savants comme celui-ci, tenus à Reims, Nancy ou ailleurs. Il est donc légitime de souligner combien l'étude des sacres, bien que très ancien et très classique sujet, revêt aujourd'hui une originalité paradoxale, présente une nouveauté surprenante, véritable et fructueuse.

Sous l'angle de l'histoire des institutions, je souhaite m'attarder sur un épisode précis du sacre, qui peut retenir l'attention du fait de ses enjeux politiques majeurs et des variations de ses significations à travers les époques et à travers les dynasties nationales. Il s'agit de la prononciation d'un mariage symbolique entre un souverain et son royaume, mariage qui intrigue par son étrangeté et par la diversité de ses explications. Ce rite n'a pas reçu l'abondance d'analyses et de commentaires qu'a suscité depuis les années 1950 la distinction et la fusion dans la personne du roi de sa dignité éternelle et de son enveloppe mortelle implicite durant toute la cérémonie. Kantorowicz avait observé la traduction de ce mythe dans les cérémonies funéraires et c'est leur étrangeté qui l'avait conduit à médiatiser, si l'on peut dire, l'image des deux corps du roi<sup>1</sup>. Il n'avait pas accordé la même attention érudite au thème du mariage mystique.

L'identification dans le cours du sacre d'un mariage symbolique, analogue au sacrement d'union d'un homme et d'une femme, dérive dans l'univers chrétien du modèle de l'union du Christ et de l'Église. Sur ces traces, un évêque épouse l'Église de son diocèse. En illustration de cette croyance, l'anneau épiscopal qu'il porte au doigt est analogue à celui des époux terrestres. Pareillement, les cérémonies du sacre d'un empereur ou d'un pape comportaient la remise d'un anneau, marque d'engagements de leur vie et de leur dignité. Le Pape est uni à l'Église de Rome, comme le montre dans l'abside de la basilique Saint-Pierre une mosaïque du début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, où marchent l'un vers l'autre, le pontife portant la tiare donnée par l'empereur Constantin, et une jeune femme, incarnation de l'Église de Rome, coiffée d'un diadème d'impératrice.

Le signe de transmission d'un anneau nuptial avait trouvé une application précoce et illustre dans le geste du Doge de Venise célébrant des épousailles de la Mer. Le jet d'un anneau dans la mer célébrant la vocation maritime de la Sérénissime République remonterait au XI<sup>e</sup> siècle. Des gloses tardives prétendaient y reconnaître des exemples d'Antiquité

1. BOUREAU Alain, *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Max Chaleil, coll. « Essais et documents », 1988.

2. PARAVICINI-BAGLIANI Agostino, « Sacerdozio e regalità nel pontificato romano », in CARDINI Franco et SANTARELLI Maria éd., *Adveniat Regnum. La regalità sacra nell'Europa cristiana*, Gênes, Name, 2000.

païenne pour apaiser les tempêtes, comme sacrifice propitiatoire d'un objet précieux. À une date précise que la tradition fixe à 1177, le pape Alexandre III, voulant récompenser l'appui de Venise contre l'empereur Frédéric Barberousse, aurait approuvé la coutume et lui aurait donné la signification du *Sposalizio col mare* : « *Desponsamus te, Mare, in signum veri perpetuæ dominii* ». Par la suite, la cérémonie établie au jour de l'Ascension, *Festa della Sensa*, l'épousaille de la mer devenait le signe de la domination de Venise sur le bassin adriatique.

Il était admis comme un lieu commun que le geste allégorique de remise d'un anneau engageait pour la vie un dignitaire envers l'ensemble de ses sujets, réunis dans une entité morale, *universitas*, corps collectif qui lui devenait conjoint, tout de même qu'une épouse et son époux vont former un seul corps. Ces références suprêmes étaient passées dans le langage politique. « Le roi est vrai époux et mari de France », exposait Robert Gervais, dominicain, dans un *Speculum morale*, ou *Miroir des princes*, recueil de conseils présenté vers 1385 au nouveau roi Charles VI. Épousant son royaume, le roi devenait par ce « doux, gracieux et aimable lien inséparablement uni avec ses sujets pour mutuellement s'entraîner ainsi que font les époux ». Lors du sacre, la prière de l'officiant ne dictait pas une liste de devoirs, elle prêchait solennellement la fidélité et l'amour. « Ainsi, dit un commentaire adressé au jeune Louis XIII<sup>3</sup>, nos rois ne peuvent ne point aimer la France, étant en leur sacre par le symbole de leur anneau, incorporés à la France... Anneau, joyau d'amour, saint, ordonné par Dieu pour le sacrement de mariage, montre au roi de France que son sacre n'est humain, mais sacrement que Dieu lui a donné plus précisément qu'à tout autre roi ».

Dans un très riche article paru en 1992<sup>4</sup>, Robert Descimon a révisé les dates tardives proposées par les cérémonialistes américains et cité de nombreuses références du temps du règne de Louis XI. Des seigneurs, de haut rang mais non souverains, arboraient alors le jour de leur investiture de princes ou de ducs un anneau d'or les liant à leurs sujets. C'était le cas en Normandie où en 1465 Charles de France, frère de Louis XI, avait reçu dans la cathédrale de Rouen de la main de Thomas Bazin, évêque de Lisieux, un anneau « dont on disait qu'il avait épousé le duché de Normandie ».

Les juristes français à cette époque découvraient les leçons du magistrat napolitain Luca da Penne (1325-1390). Cet auteur avait dès les années 1370, quittant le droit romain, réfléchi sur le droit positif des ordonnances et lois des souverains médiévaux, il était venu à commenter le thème

3. VILLETTE Claude, chanoine en l'église Saint-Marcel de Paris, *Les raisons de l'office et cérémonies qui se font en l'Église catholique, apostolique et romaine, ensemble les raisons des cérémonies du sacre de nos Roys de France et les douze marques uniques de leur royauté céleste par dessus tous les Roys du monde*, Rouen, Loudet, 1611, in 4°.

4. DESCIMON Robert, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république en France, xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, 1992, p. 1127-1147. Cette étude est primordiale. La plupart des cas cités ci-après lui sont empruntés.

de l'anneau liant le roi à sa nation. L'anneau passé au doigt d'un souverain sacré était indubitablement regardé comme un anneau de mariage. En effet, pour Anne de Bretagne, épouse de Louis XII, sacrée reine de France en 1504, le prélat proclamait explicitement « qu'elle épousait et prenait possession, saisine et jouissance du royaume de France » et l'anneau qu'il lui passait au doigt était bien dit « anneau sponsal ». De même en Angleterre Marie Tudor couronnée à Westminster en 1552 recevait l'anneau de rubis transmis depuis Édouard le confesseur comme un « *wedding ring* ».

Peut-être l'assimilation de l'anneau du sacre à l'alliance matrimoniale n'avait-elle été pendant longtemps qu'une métaphore, un effet de discours des savants commentateurs. Il n'est guère possible d'affirmer qu'à une époque précise les acteurs de la cérémonie ont vraiment reconnu à ce geste la plénitude d'un sacrement de mariage, qu'ils lui aient attribué la force de l'engagement devant Dieu d'un époux royal, engagement qui le soumettrait à des charges spirituelles, à des devoirs de conscience et lui imposerait des applications politiques. L'obligation morale du souverain et sa sincérité ne sauraient être mises en doute, mais on peut penser que la mise en œuvre politique de ce contrat ne relevait que de l'imagination des juristes. C'est quelque part, au cours du xv<sup>e</sup> siècle, qu'ils ont franchi le pas et théorisé les conséquences logiques, les développements d'un véritable contrat de mariage. Ils professaient désormais que le roi de France devenu mari de son royaume à l'instant de son avènement avait été par le sacre confirmé dans cette charge; il était de ce fait usufruitier du domaine de la couronne. Ce mariage sanctionnait l'appartenance du domaine dotal à une entité qui pouvait être appelée le royaume, les sujets, la couronne, la France, la République, chacune de ces instances pouvant venir également sous la plume des commentateurs. Les légistes exposaient donc que le roi en avait l'administration comme un mari charnel qui reçoit de son épouse une dot qu'il doit gérer mais dont il ne peut disposer d'après la règle de droit romain de l'inaliénabilité dotale. L'obligation de conservation exacte de ces biens domaniaux suggérait la comparaison avec d'autres cas où le droit privé imposait des limites au testateur comme le douaire de la veuve ou encore la part légitime d'un héritage garantie aux héritiers légaux. Traduites en droit public ce seraient ces limites du statut marital qui auraient fait affirmer le principe de l'inaliénabilité du domaine royal.

Il faut ici changer de références et envisager plutôt d'autres variations juridiques. En effet, l'imprescriptibilité des biens de la couronne avait été exprimée bien avant, au cours du xiv<sup>e</sup> siècle. Ainsi, en 1357, les États généraux avaient déclaré impossibles les cessions de territoires imposées au roi Jean le bon prisonnier. Sous Charles V, cette limite du pouvoir royal avait été expressément liée aux termes du serment que le roi prononce au sacre. En 1419, Jean de Terrevermeille, voulant s'opposer au Traité de Troyes, observait l'incapacité du roi de disposer de ses domaines. Elle était compa-

rable à son incapacité de choisir son successeur, c'est-à-dire qu'elle pouvait se compter au nombre des lois fondamentales du royaume. L'innovation des commentateurs au cours du xv<sup>e</sup> siècle se bornait simplement à intégrer le rite du mariage mystique et ses déductions logiques dans des éléments préexistants de droit naturel. Le passage définitif de la maxime de l'inaliénabilité au rang des lois fondamentales fut spectaculairement illustré en 1526 lorsque le Parlement de Paris eut à se prononcer sur le traité imposé au roi François I<sup>er</sup> prisonnier en Espagne. Le retour du duché de Bourgogne aux terres d'Empire prévu à Madrid était dénoncé comme invalide du fait de l'inaliénabilité des biens de la couronne. Que ce principe fut une conséquence du mariage mystique était seulement implicite. Peu après, en 1538, le jurisconsulte Charles de Grassaille, conseiller au présidial de Carcassonne, faisait la liaison explicite dans les *Regalium Franciae libri duo*, qui selon le titre contenait tous les droits et dignités des rois de France. Il notait que « le sacré patrimoine de la couronne et ancien domaine du prince ne peut tomber en commerce et n'est communicable à autre qu'au roi qui est mari politique de la chose publique ». Sa démonstration s'appuie sur le rite matrimonial inclus dans le sacre, unissant le roi et la chose publique ; le pouvoir du roi sur le fisc est celui dont jouit le mari sur le douaire de son épouse. Son livre fut réédité en 1545. Deux ans après, en 1547, lors du sacre de Henri II, les commentateurs rattachèrent, très formellement cette fois, l'inaliénabilité au rite de remise d'un signe de mariage. Ainsi, à cette date, on doit constater que le scénario particulier de l'anneau du sacre était relativement récent et lié aux circonstances politiques. Son statut de sacrement, ses significations symboliques et ses conséquences dans la pratique institutionnelle étaient en réalité évolutifs. Ils avaient été au cours du xvi<sup>e</sup> siècle compris, commentés et re-interprétés en fonction des événements dynastiques et aussi des fortunes ou infortunes économiques de l'État.

Au royaume d'Angleterre, l'évolution du rite de l'anneau suivait à peu près la même chronologie<sup>5</sup>. Le sacre de Henri VIII à Westminster le 24 juin 1509 était conforme à une tradition qu'on disait remonter à Alfred le Grand au ix<sup>e</sup> siècle ou, au moins, à Édouard le confesseur, couronné à Bath le jour de Pentecôte 973. Les instruments du sacre tenus par l'archevêque de Canterbury étaient depuis ces âges lointains conservés dans le trésor de l'abbaye. Après les rites d'onctions et de couronnement, le roi avait reçu à l'annulaire droit un anneau surmonté d'une pierre précieuse, signe de sa foi et gage de pouvoirs quasi sacerdotaux qui permettaient au roi de transmettre les bénédictions de Dieu. La reine Catherine d'Aragon était couronnée en même temps ; elle recevait une couronne et un sceptre et une verge d'or et aussi un anneau, qui était réputé simple bijou personnel, dépourvu de filiation sacrée. L'usage anglais pluriséculaire joignait le même

5. DEMOUY Patrick, *Le sacre du roi*, Paris/Strasbourg, Place des Victoires/La Nuée bleue, 2016.

jour les couronnements du roi et de la reine son épouse, beaucoup plus fréquemment que dans la coutume de France. Les livres de Roy Strong, historien des couronnements anglais<sup>6</sup>, permettent d'évaluer que depuis le x<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours sur à peu près 46 sacres, 32 ont réuni les sacres des époux royaux (69,5 %).

En 1553, pour la première fois dans les longues chroniques de l'Angleterre une femme parvint elle-même au trône. Marie Tudor héritait de la couronne à la mort de son demi-frère Édouard VI en juillet; elle fut couronnée le 1<sup>er</sup> octobre<sup>7</sup>. Du fait des variations des légitimations de ses enfants par Henri VIII et de la foi catholique de la nouvelle reine, il parut nécessaire qu'un acte du parlement confirme ses droits, laïcisant en quelque sorte l'origine de sa couronne. Quant à son sexe, il ne changeait rien à la liturgie; le rituel qui lui fut appliqué fut exactement celui d'un roi masculin. Le corps politique du souverain gardait le même sens, que la personne royale fut en bas âge comme Édouard VI ou de sexe féminin comme Marie. Elle fut donc ointe comme un homme, aux épaules, poitrine, front et tempe; elle reçut trois couronnes, dont l'une, portant une colombe, était d'ordinaire réservée à l'épouse du roi. L'anneau passé à son doigt la mariait à son royaume, tout comme il en serait advenu pour un roi masculin. Le jour de Noël suivant, un lettré, maître de l'école de l'abbaye de Westminster, Nicholas Udall, composa en son honneur un spectacle intitulé *Respublica*, où une jeune femme représentait le corps politique de la souveraine.

Marie mourut en novembre 1558. Sa demi-sœur Elizabeth, à son tour devenue reine, fut couronnée le dimanche 15 janvier 1559<sup>8</sup>. La cérémonie se déroula ce jour selon les rites inchangés qui avaient été adressés aux rois ses prédécesseurs. La seule différence, l'abstention de l'Eucharistie, passa presque inaperçue. Ce furent les auteurs postérieurs au coup d'État de 1688 qui transformèrent l'événement en une rupture éclatante, en protestantisant le récit de la cérémonie de 1559 et puis en modifiant en ce sens anti catholique les termes des serments des sacres à venir.

Elizabeth, reine, femme, vierge et célibataire, revendiquait le même héritage que les rois auxquels elle succédait. « *I am already bound unto an husband, which is the kingdom of England* ». Je suis déjà liée à un mari qui est le royaume d'Angleterre, dit-elle aux membres de son Conseil. Un anneau lui a été donné en mariage, cet anneau a lié son corps au royaume, « *incorporated to his kingdom* ». « Je n'ai pas d'enfant, proclamait-elle devant ses ministres, car chacun de vous, et tous les Anglais, autant qu'ils sont, sont mes enfants et ma famille. »

6. STRONG Roy, *Coronation. A History of Kingship and the British Monarch*, Londres, Harper, 2005.

7. HUNT Alice, *The drama of Coronation. Medieval Ceremony in Early Modern England*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

8. AXTON Marie, « The Queen 's two Bodies. Drama and the Elizabethan Succession », *Transactions of the Royal Historical Society*, 1977.

Le sacre commun de Jacques I<sup>er</sup> et d'Anne de Danemark, le 24 juillet 1607 renoua avec la conjonction et la différenciation des rites adressés au roi et à la reine, son épouse. Celle-ci n'avait droit qu'à des onctions et des *regalia* mineurs. À la génération suivante, Charles I<sup>er</sup> fut couronné le 2 février 1626. Il était seul, la reine Henriette de France épousée en juin 1625 était tenue à l'écart du fait de l'opposition du Parlement à sa religion catholique. Dans sa solitude, sans la présence d'une épouse, le roi incarnait avec plus d'évidence la situation conjugale que supposait la cérémonie. Le jeune roi avait tenu à se vêtir de blanc et non dans un manteau pourpre, afin d'accentuer sa vocation de mari de la couronne, se présentant à l'autel dans la pureté virginale de son corps politique.

Pendant le Protectorat de Cromwell les *regalia* furent brisés et fondus le 9 août 1649. Pour le sacre conjoint de Charles II et de Catherine de Bragançe le 23 avril 1661, il fallut en conséquence forger de nouvelles couronnes, mais il fut affirmé qu'on avait heureusement retrouvé l'anneau portant un saphir hérité d'Édouard le confesseur, gage du constant renouvellement du mariage mystique. Au-delà du renversement politique de 1688, le double couronnement de Guillaume III et de Marie II le 11 avril 1689 fit paraître le couple des deux nouveaux souverains avec des couronnes, des sceptres et des anneaux analogues, mais non pas identiques. Le thème du mariage mystique attribué à chacun des souverains semble avoir été effectivement invoqué en ce jour sans susciter de commentaire sur l'étrangeté de la situation<sup>9</sup>.

Au-delà des derniers Stuarts, avec la dynastie hanovrienne, les liturgies des sacres anglais ont certes gardé leurs aspects spectaculaires et grandioses, mais le langage des symboles n'a sans doute plus le même éclat ou, pour dire plus exactement, semble n'être plus compris du plus grand nombre. La perte des prérogatives politiques du souverain a désormais dissimulé et fait oublier les effets de l'ancien mariage mystique.

En Angleterre comme en France les rites d'union d'un roi épousant la communauté des sujets de son royaume, faisant corps avec la chose publique aura eu sa plus grande audience de la fin du xv<sup>e</sup> siècle à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle. Elle semble correspondre à une longue phase de construction des États et de leurs institutions, une longue étape où l'image du souverain était ambiguë, appartenant à la fois à l'imagerie chrétienne du pouvoir et aux ambitions nouvelles et insatiables du droit positif.

9. M. Bok Janos, *Coronations. Medieval and Early Modern Monarchic Ritual*, Berkeley, University of California Press, 1990.

«Sacres et couronnements en Europe», Jan-François Gicquel, Catherine Guyon, Bruno Maes  
ISBN 978-2-7535-8783-0, Presses universitaires de Rennes, 2023, [www.pur-editions.fr](http://www.pur-editions.fr)